

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 45/24 - IX – CIV

Audience publique du vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00984 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Stéphane PISANI, conseiller,
Françoise WAGENER, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 24 août 2023,

comparant par Maître Yann BADEN, avocat à la Cour, administrateur provisoire en remplacement de Maître Jean-Philippe LAHORGUE, demeurant à Gonderange,

e t :

la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimé aux termes du prédit exploit Patrick KURDYBAN du 24 août 2023,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Il ressort d'un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière civile du 5 juillet 2023, que par exploit d'huissier du 11 février 2022, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « la société SOCIETE1.) ») a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains du notaire Maître Carlo WERSANDT sur toutes sommes, deniers, valeurs ou objets quelconques que celui-ci doit ou devra à PERSONNE1.) pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 398.064,32 euros + p.m.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la partie défenderesse, PERSONNE1.), par exploit d'huissier du 17 février 2022, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée pour le même montant.

La contre-dénonciation a été signifiée à la partie tierce-saisie, Maître Carlo WERSANDT par exploit d'huissier de justice du 21 février 2022.

Ledit jugement reçut la demande en la forme, l'a dite fondée, déclarée bonne et valable la saisie-arrêt et dit qu'en conséquence les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice à l'égard de PERSONNE1.) seront par elle versées entre les mains de la société SOCIETE1.) en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 398.064,32 euros. PERSONNE1.) fut débouté de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et condamné aux frais et dépens de l'instance.

Par acte du 24 août 2023, PERSONNE1.) interjeta régulièrement appel dudit jugement aux fins de voir déclarer irrecevable, sinon non fondée la demande, d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt et de rendre insaisissable la partie de la somme redue par le notaire, revenant à PERSONNE2.), outre de lui accorder une indemnité de procédure de 5.000.- euros.

A l'appui de ses conclusions il exposa que les fonds détenus par le notaire appartenant pour partie en indivision à cette dernière ne pourraient faire l'objet d'une saisie pour une dette ne concernant que lui. Il aurait également fallu assigner PERSONNE2.) et la part lui revenant dans l'indivision serait insaisissable. A cela s'ajouterait qu'au moment de l'introduction de la demande en validation aucun titre n'aurait existé.

La société SOCIETE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris par adoption des motifs du tribunal, tenant d'une part à la nature de la mesure sollicitée rendant inopérant le premier moyen soulevé et d'autre part à l'antériorité de la décision de justice de condamnation à la cause de la saisie.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 23 janvier 2024 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 21 février 2024. Par courrier du 8 février 2024, Maître Yann BADEN, administrateur provisoire de l'étude de Maître Lahorgue a été informé de la date de l'audience au cours de laquelle l'affaire a été prise en délibéré. Le 7 mars 2024, le délibéré fut rompu et les débats fixés au 20 mars 2024 pour changement de composition, audience lors de laquelle l'affaire a été reprise en délibéré.

Appréciation de la Cour

Le moyen d'irrecevabilité invoqué, outre de reposer sur un fondement matériel non établi, tentant à une confusion entre la mesure sollicitée, une validation de saisie-arrêt, et ses conséquences sur des sommes éventuellement rédues ainsi que leur détermination, n'étant pas susceptible d'entraîner l'irrecevabilité de la saisie pratiquée, alors que ce second point ne forme pas l'objet du litige, le jugement est à confirmer.

Quant au fond, il n'est pas contesté que la société SOCIETE1.) dispose d'un jugement du 19 juin 2018 condamnant PERSONNE1.) à lui verser 344.317,90 euros, confirmé par un arrêt du 8 mai 2019. Cette seconde décision de justice étant antérieure à la saisie, insusceptible d'une mesure suspensive, ni remise en cause depuis, vaut titre exécutoire aux fins de validation de la saisie-arrêt pratiquée pour le montant en cause ressortant du décompte lui annexé et non querellé en son quantum. Le moyen tenant au défaut de titre est à rejeter et le jugement à confirmer.

Reste l'argument tenant à l'insaisissabilité des sommes revenant à PERSONNE2.). Non étayé, ce moyen se soustrait à l'emprise de l'intérêt du requérant et tombe à faux, alors que ne sont insaisissables que les biens dits tels par la loi, plus particulièrement à l'article 717 du Nouveau Code de procédure civile dès lors qu'aucun des motifs y visés n'est invoqué.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure du succombant doit choir devant l'absence de démonstration de l'iniquité, qui ressort au contraire à l'évidence de la cause de l'intimée, obligée d'engager des frais pour une défense face à une action particulièrement peu étayée. Sa demande sera déclarée fondée à hauteur de 1.000.- euros, tout comme celle en condamnation aux frais et dépens de l'instance de l'appelant, au regard de l'issue du litige.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable ;

le dit non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

déboute PERSONNE1.) de sa prétention au pied de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) à verser la somme de 1.000.- euros de ce chef à la société anonyme SOCIETE1.) SA ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel dont distraction sur son affirmation de droit au profit de Maître Lex THIELEN.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.